

LES ARTICLES LIBRES DU PÔLE REVUE

N°4

Dimanche 1^{er} mars 2026

*« Organisation judiciaire : le référendum constitutionnel qui redéfinit la
magistrature italienne »*

par Enrico ANZELMO



Organisation judiciaire : le référendum constitutionnel qui redéfinit la magistrature italienne

Enrico ANZELMO

« *Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice*[1] », rappelait Montesquieu. Cette séparation des pouvoirs, condition essentielle de l'État de droit, prend tout son sens lorsque la justice, comme le souligne Dominique Rousseau, devient un pouvoir démocratique à part entière[2]. Elle n'est pas un simple rouage administratif, mais l'âme de la « *démocratie constitutionnelle*[3] » contre l'arbitraire.

Ainsi, réformer la Constitution pour modifier l'organisation judiciaire, c'est bien plus qu'amender un texte : c'est réécrire le contrat social, rééquilibrer les forces entre l'État et les citoyens, et, *in fine*, redéfinir les contours mêmes de la séparation des pouvoirs. Le référendum italien sur l'organisation judiciaire en est l'illustration la plus éclatante.

En Italie, comme en France, où les magistrats subissent les foudres d'un discours politique de plus en plus prompt à délégitimer leurs fonctions, la justice est devenue le théâtre d'un affrontement symbolique. Désormais, comme le doyen Vedel le craignait, nous sommes confrontés à une « mascarade judiciaire » au sens d'un procès médiatique contre la magistrature dans son ensemble.

La réforme constitutionnelle, adoptée dans un climat de fractures parlementaires et de polémiques envenimées, constitue une prise de position fondamentale sur le type de justice que l'on entend promouvoir en Italie. D'un côté, les partisans y voient la garantie ultime de l'impartialité par la séparation des carrières judiciaires, seule à même de prémunir les juges contre les tentations de l'arbitraire ou les pressions occultes. Ses détracteurs, au contraire, dénoncent une balkanisation de la magistrature[4], susceptible de la livrer, fragmentée et affaiblie, aux appétits politiques, trahissant ainsi l'idéal d'unité et d'autonomie que les Pères constituants avaient inscrit dans le marbre constitutionnel.

Au-delà des techniques procédurales, cette réforme bouleverse les équilibres institutionnels et attise une discussion qui transcende les limites nationales. Les critiques, tant nationales que internationales - y compris les admonestations de l'ONU - illustrent l'importance des enjeux : ce qui est en jeu, ce n'est rien de moins que la légitimité de la magistrature, sa capacité à représenter une justice à la fois autonome et unie, garante de la cohésion sociale et de la confiance démocratique.

I. De la réforme constitutionnelle sur la magistrature

La réforme constitutionnelle a été approuvée par le Parlement et publiée sur la Gazzetta Ufficiale[5] le 30 octobre dernier[6]. En l'absence d'une majorité des deux tiers de chaque chambre, la Constitution de 1948, dans son article 138[7], prévoit la possibilité de demander un référendum confirmatif[8] comme cela s'est produit à la demande d'un cinquième des membres du Parlement. Le Bureau central pour le référendum de la Cour de cassation[9] a récemment déclaré recevable la question référendaire[10], donnant ainsi le feu vert à la consultation populaire.

La révision constitutionnelle porte sur trois axes importants : la séparation des carrières (1), le dédoublement du Conseil supérieur de la magistrature (2) et la création d'une Haute Cour disciplinaire (3).

1. La séparation définitive des carrières de magistrat

Dans le système actuel, les magistrats suivent une formation unique après leur concours. Une fois titularisés, ils peuvent choisir d'exercer soit des fonctions juridictionnelles (juges), soit des fonctions requérantes (procureurs), avec la possibilité de changer de voie dans les dix premières années de leur carrière. Avant la réforme Cartabia[11], ce changement pouvait intervenir jusqu'à quatre fois au cours de leur carrière, une possibilité réduite à une seule fois en 2022.

La réforme de l'actuel garde des Sceaux Nordio modifie l'article 104 de la Constitution italienne en ajoutant, à la formulation actuelle (« la magistrature constitue un ordre autonome et indépendant de tout autre pouvoir »), la précision suivante : « elle est composée des magistrats de la carrière juridictionnelle et des magistrats de la carrière requérante [...] ». Cette modification implique que les magistrats devront choisir dès le début de leur carrière, et de manière définitive, entre les fonctions de juge ou celles du parquet sans aucune possibilité de passerelle entre les deux carrières. En cas de validation référendaire, les règles de la séparation des carrières (concours, fonctionnement des institutions, etc.) devront être précisées par des lois ordinaires.

Toutefois, la réforme ne se limite pas à séparer les carrières : elle étend cette division au CSM, organe clé de l'autogouvernement des magistrats, tout en introduisant un mécanisme inédit de tirage au sort.

2. Le dédoublement du Conseil supérieur de la magistrature italienne



En conséquence de la séparation des carrières, l'actuel Conseil supérieur de la magistrature[12] (ci-après CSM), organe unique d'autogouvernement présidé par le Président de la République et également compétent en matière disciplinaire, sera scindé en deux organes distincts : l'un pour la magistrature du siège et l'autre pour le parquet. Tous deux seront présidés par le Président de la

République, mais la fonction disciplinaire sera confiée à un nouvel organe institué *ad hoc*, dénommé *Haute Cour disciplinaire*.

Une fois la fonction disciplinaire retirée, les deux CSM s'occuperont donc des recrutements, des affectations, des mutations, des évaluations de professionnalité et de l'attribution des fonctions aux magistrats.

Actuellement, les conseillers laïcs du CSM, des juristes et des avocats de notoriété reconnue, sont élus par le Parlement, tandis que les membres « toges », c'est-à-dire les magistrats en exercice, sont élus par les magistrats eux-mêmes selon le mécanisme des courants[13].

Avec la réforme Nordio, le mécanisme inédit du tirage au sort sera introduit en rupture avec le principe « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* [14] ». À l'exception des membres de droit - à savoir le premier président de la Cour de cassation au sein du CSM du siège et le procureur général près la Cour de cassation au sein du CSM du parquet - les autres membres, laïcs et toges, seront désignés par tirage au sort : par un tiers, parmi une liste de professeurs des universités en matières juridiques et d'avocats ayant au moins quinze ans d'exercice, que le Parlement, en séance commune, établit par élection dans les six mois suivant son installation ; et, pour les deux autres tiers, respectivement, parmi les magistrats du siège et les magistrats du parquet, selon le nombre et les procédures prévus par la loi.

Les membres désignés resteront en fonction pendant quatre ans et ne pourront pas participer au tirage au sort pour le mandat suivant (mandat non renouvelable). Les deux vice-présidents seront tirés au sort parmi les membres laïcs des Conseils respectifs.

Enfin, la création d'une Haute Cour disciplinaire, troisième et dernier pilier de cette réforme, s'inscrit dans une double logique : répondre aux attentes de transparence et d'efficacité, tout en adressant les critiques persistantes concernant l'opacité des procédures disciplinaires.

3. La Haute Cour disciplinaire

En modifiant l'article 105 de la Constitution[15], la réforme institue un nouvel organe de rang constitutionnel, auquel sont attribuées certaines compétences jusqu'ici réparties entre le CSM et la Cour de cassation en matière de juridiction disciplinaire à l'égard des magistrats ordinaires, tant du siège que du parquet.

La Haute Cour sera composée de 15 magistrats, choisis pour un mandat de quatre ans non-renouvelable. Trois des quinze magistrats seront nommés par le Président de la République parmi des professeurs universitaires de disciplines juridiques et d'avocats justifiant d'au moins vingt années d'exercice professionnel ; trois autres membres laïcs seront désignés par tirage au sort à partir d'une liste établie par le Parlement réuni en séance commune ; six membres seront tirés au sort parmi les magistrats du siège et trois parmi les magistrats du parquet, tous justifiant d'au moins vingt années d'exercice de fonctions judiciaires et exerçant ou ayant exercé des fonctions de légitimité. Le Président de la Haute Cour sera choisi parmi les membres nommés par le chef de l'État ou tirés au sort de la liste établie par le Parlement.

Les fonctions de juge de la Haute Cour seront incompatibles avec celles de membre du Parlement, du Parlement européen, du Conseil régional et du Gouvernement, ainsi qu'avec l'exercice de la profession d'avocat et toute autre fonction indiquée par la loi.

Les décisions de la Haute Cour pourront faire l'objet d'un recours devant la Cour elle-même, qui statuera dans une composition différente, sans la participation des membres ayant pris part à la décision faisant l'objet du recours. Enfin, la loi déterminera les infractions disciplinaires et les sanctions correspondantes, établira les règles de la procédure disciplinaire et fixera les normes pour le fonctionnement de la Haute Cour.

II. Les principales préoccupations de l'ONU concernant la réforme

L'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU) est intervenue officiellement sur la réforme de l'organisation judiciaire italienne, en attirant l'attention du gouvernement sur les risques pour l'indépendance de la justice. Cette remarque a été soulevée par la rapporteuse de l'ONU, Me Satterthwaite, dans une note d'observation formelle [14] du 23 octobre dernier adressée à la présidente du Conseil des Ministres, Giorgia Meloni.



Dans le document, la rapporteuse ONU demande à l'Italie de veiller à ce que la révision constitutionnelle respecte les principes internationaux garantissant l'autonomie et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Sans cela, la réforme risquerait de contrevenir aux normes internationales en matière d'État de droit et de procès équitable. En plus, la réforme des carrières de magistrat risque d'affaiblir l'autonomie globale du système judiciaire en accroissant les possibilités d'ingérences politiques, notamment sur le parquet, qui pourrait se retrouver assujéti au pouvoir exécutif. Dans sa lettre, la rapporteuse a exprimé de « sérieuses préoccupations » quant à l'impact de cette réforme sur l'auto gouvernance de la magistrature.

En particulier, la création de deux CSM distincts risquerait de réduire la force institutionnelle et la représentativité des organes d'autogouvernance, tandis que l'autonomie du parquet pourrait être soumise à des influences ou à des conditionnements externes, compromettant ainsi le procès équitable dans les procédures pénales. Ceci pourrait entraîner une privation, pour le ministère public, des garanties d'indépendance externe offertes par le principe actuel d'unité de la

magistrature, tel qu'énoncé à l'article 104 de la Constitution italienne. Les modifications proposées doivent donc être évaluées à l'aune des normes internationales en matière d'État de droit et d'indépendance de la magistrature, telles qu'établies par les Nations Unies.

Pour ces raisons, la rapporteuse a invité le gouvernement italien à procéder à un « examen attentif » des modifications, afin de garantir leur pleine conformité avec l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme[16] et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[17], qui protège le droit à un juge indépendant et impartial.

Dans le passé, la même rapporteuse s'était déjà prononcée sur des cas similaires dans d'autres pays européens, comme la Pologne[18] et la Hongrie, où des réformes judiciaires analogues avaient soulevé des questions de compatibilité avec les normes internationales en matière d'État de droit. Cet avertissement des Nations Unies intervient à un moment particulièrement délicat : la Commission européenne, dans son Rapport sur l'État de droit 2025[19], avait déjà signalé que la réforme italienne « pourrait affaiblir l'autorité des organes d'autogouvernance et créer des risques pour l'indépendance des magistrats[20] ».

III. Les points de critiques majeures de la réforme à l'échelle italienne

Avant d'exposer les critiques soulevées au niveau national concernant la réforme, il est essentiel de faire comprendre le rôle que joue la magistrature dans le quotidien des Italiens. La magistrature, et en particulier le parquet, n'est pas seulement l'un des trois pouvoirs de l'État, mais elle constitue bel et bien un contre-pouvoir qui, malgré certaines critiques sur les jugements rendus, protège et défend les citoyens contre les abus du pouvoir politique.

En premier lieu, la figure du magistrat, tout comme celle du procureur, est perçue comme un symbole de la justice italienne. Leur « poids social » est tel que, durant les sombres années de plomb et la lutte contre les clans mafieux, de nombreux magistrats ont été violemment assassinés par des groupes terroristes internes (comme les Brigades rouges[21] ou l'Ordre nouveau italien) ou par la Mafia. Dans cet ordre d'idées, dans les années 1990, l'opération « Mains propres[22] », menée par des magistrats du parquet de Milan, a révélé le scandale de corruption « Tangentopoli », et provoqué l'effondrement de la soi-disant Première République[23]. Ainsi, les relations entre la politique et la magistrature en Italie sont historiquement complexes et souvent tendues, mais aussi fondamentales pour la défense de la démocratie et de la légalité.

La position des promoteurs de la réforme peut être résumée par les propos du constitutionnaliste et juge émérite de la Cour constitutionnelle Sabino Cassese : « *La durée des procès, l'accumulation des affaires en instance qui en découle, ainsi que le petit nombre de magistrats militants montrent qu'il n'existe pas une véritable indépendance de la magistrature, dans la mesure où l'on observe une forme de débordement hors du cadre de l'organisation de la magistrature en tant qu'ordre séparé, tel que prévu par la Constitution. La Constitution avait conçu le Conseil supérieur de la magistrature comme un bouclier contre les ingérences de la politique dans la justice ; aujourd'hui, c'est l'inverse qui se produit : c'est la justice qui sort de l'ordre judiciaire pour pénétrer dans la sphère politique [24]* ».

Néanmoins, la réforme Nordio fait l'objet de critiques acerbes et argumentées de la part des acteurs mêmes qu'elle prétend réformer : les magistrats. Au cœur de ces critiques, l'Association nationale

des magistrats (ci-après ANM), principale organisation représentative de ce corps professionnel, dénonce une révision qui, sous couvert de modernisation, menace de démanteler l'unité et l'indépendance de la magistrature italienne. La séparation définitive des carrières entre juges et procureurs, loin de garantir une spécialisation vertueuse, risque de fragmenter le corps judiciaire, affaiblissant sa cohésion et sa capacité à résister aux pressions extérieures. Les magistrats craignent que cette division crée une hiérarchie artificielle, où le parquet, privé de son ancien statut, devient plus perméable aux influences politiques. C'est une crainte partagée par des figures comme Giovanni Maria Flick, ancien Président de la Cour constitutionnelle italienne (ci-après *Consulta*), qui rappelle que « l'unité de la magistrature est la garantie que le parquet ne devienne pas le bras du gouvernement ».

Les critiques portent également sur la remise en cause de l'autogouvernement des magistrats, pilier de leur indépendance depuis la Constitution de 1948. Le projet de remplacer les mécanismes électifs par un système de tirage au sort est perçu comme une manœuvre pour marginaliser les voix critiques et imposer une gouvernance technocratique, moins représentative et plus contrôlable. Gustavo Zagrebelsky, autre ancien Président du *Consulta*, va plus loin : il voit dans cette réforme une tentative de redessiner les équilibres de pouvoir en faveur de l'exécutif.

La scission du CSM est particulièrement contestée. Non seulement cette division affaiblit l'autonomie de l'institution, mais elle risque aussi de transformer le CSM en structure bureaucratique, privée de sa légitimité démocratique et de sa fonction disciplinaire, en recul vers des logiques d'Ancien Régime où la magistrature était hiérarchisée et soumise au pouvoir politique. Ensuite, en réduisant la représentation des magistrats au sein du CSM et en renforçant la composante laïque (dont la sélection par tirage au sort est jugée opaque), la réforme semble ouvrir une mainmise accrue de l'Exécutif sur la justice.

Enfin, il convient de souligner une contradiction fondamentale : la réforme, justifiée par la nécessité de lutter contre les dérives corporatistes mises en lumière par des affaires comme celle de Palamara[25], propose des solutions qui, en réalité, aggravent les risques de politisation. L'effet de la réforme semble clair : l'affaiblissement du pouvoir judiciaire diminue le contrôle de la légalité sur l'action politique et accroît le pouvoir du gouvernement et de la majorité, tandis que ce sont les citoyens qui en paient le prix.

IV. Des alternatives possibles, sans une rupture constitutionnelle

La séparation définitive des carrières entre magistrats du siège et du parquet est souvent présentée comme une évolution inéluctable, presque naturelle, au nom de l'indépendance et de l'impartialité. Cette argumentation mérite pourtant d'être relativisée. L'expérience comparée montre en effet que l'indépendance judiciaire ne dépend pas mécaniquement d'une séparation organique stricte, mais bien davantage de la culture institutionnelle, des garanties statutaires et de l'équilibre des contre-pouvoirs.

En Allemagne, la distinction précoce entre juges et procureurs ne s'accompagne pas d'une fragmentation de la magistrature comparable à celle envisagée en Italie[26]. Le parquet, bien que hiérarchisé et formellement soumis au pouvoir exécutif, évolue dans un cadre marqué par une forte tradition de neutralité et par un contrôle juridictionnel effectif[27].

L'exemple espagnol illustre, à l'inverse, les risques d'un parquet institutionnellement dépendant. Malgré l'existence de garanties constitutionnelles[28], les tensions récurrentes autour de la nomination du *Fiscal General del Estado* montrent combien l'autonomie du ministère public peut être fragilisée lorsque le lien avec l'exécutif devient trop étroit[29].

Quant à la France, la distinction entre magistrats du siège et du parquet, loin d'être un modèle stabilisé, demeure l'objet de critiques persistantes, tant au niveau interne[30] qu'au niveau européen, notamment au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces exemples invitent à une position prudente : il existe des voies de réforme moins radicales que la scission de la magistrature, et surtout plus compatibles avec l'architecture constitutionnelle italienne. Plutôt que d'abandonner le principe d'unité consacré par l'article 104 de la Constitution italienne, une réforme cohérente pourrait viser à renforcer les garanties internes d'indépendance, en agissant sur les mécanismes de nomination, de carrière et de responsabilité disciplinaire.

V. Réformer l'auto gouvernement sans désarticuler la magistrature

La crise de légitimité du CSM ne justifie pas, en elle-même, sa fragmentation. Elle appelle plutôt une refonte ciblée de son fonctionnement. Une réforme combinant des mécanismes électifs avec une part très limitée de tirage au sort pourrait contribuer à réduire l'emprise des courants internes, sans sacrifier la représentativité démocratique de l'organe. De même, l'élargissement de la composante laïque du CSM ne devrait pas passer par des procédures opaques, mais par une sélection transparente, pluraliste et fondée sur des critères de compétence légalement définis.

S'agissant de la discipline, la création *ex nihilo* d'une Haute Cour disciplinaire autonome pose plus de questions qu'elle n'en résout. Une alternative plus respectueuse de l'équilibre institutionnel consisterait à renforcer, par exemple, au sein de la Cour de cassation, une formation spécialisée et indépendante, associant magistrats et personnalités extérieures. Une telle solution permettrait de répondre aux exigences de transparence sans rompre avec la logique d'auto gouvernement qui fonde l'indépendance judiciaire depuis 1948.

Enfin, il convient de rappeler que nombre des dysfonctionnements attribués à l'organisation de la magistrature trouvent leur origine dans des facteurs structurels souvent négligés : sous-financement chronique des juridictions, complexité procédurale excessive et surcharge des parquets. À cet égard, une réforme des moyens et des procédures aurait sans doute un impact bien plus immédiat sur l'efficacité de la justice qu'une révision constitutionnelle aux effets institutionnels incertains.

VI. Conclusion

La réforme constitutionnelle italienne sur l'organisation judiciaire, soumise à référendum, marque un tournant dans l'histoire de la magistrature transalpine. En proposant une séparation définitive des carrières, un dédoublement du CSM et la création d'une Haute Cour disciplinaire, elle redessine les équilibres institutionnels hérités de 1948. Pourtant, derrière ces mesures techniques se cache un enjeu bien plus profond : deux conceptions de la justice s'affrontent.

L'une, traditionnelle, voit dans la magistrature un contre-pouvoir unifié et autonome, garant de l'État de droit. L'autre, portée par les partisans de la réforme, privilégie une spécialisation accrue et un contrôle institutionnel renforcé, au risque de fragmenter l'autonomie judiciaire.

Les conséquences pratiques de cette réforme sont majeures. Si elle est approuvée, la séparation des carrières pourrait, selon ses détracteurs, affaiblir la cohésion de la magistrature et exposer le parquet à des pressions politiques, notamment dans des dossiers sensibles comme la lutte contre la corruption ou la criminalité organisée. À l'inverse, son rejet maintiendra un système critiqué pour son opacité et ses dérives corporatistes, sans offrir de solution alternative. Par ailleurs, cette réforme soulève des questions sur la conformité de l'Italie aux normes internationales, notamment l'article 6 de la CEDH[31], qui consacre le droit à un tribunal impartial et indépendant. Les mises en garde de l'ONU et de la Commission européenne rappellent que l'enjeu dépasse les frontières nationales : c'est la crédibilité de l'État de droit italien qui est en jeu.

[1] MONTESQUIEU Charles-Louis de Secondat, *De l'Esprit des Lois*, Livre XI, chapitre 6, 1748

[2] ROUSSEAU Dominique, *Six thèses pour la démocratie continue*, ed. Odile Jacob, 2022

[3] FAVOREU Louis, *Précis de Droit constitutionnel*, Dalloz, 14^e éd., 2020, p. 45

[4] Le terme “*balkanisation de la magistrature*”, dans le langage courant italien, est une expression critique désignant une fragmentation ou une division profonde au sein du corps judiciaire, souvent liée à des tensions sur l'indépendance, l'impartialité et l'autorité de la justice, exacerbées par des pressions politiques, des controverses médiatiques, et des désaccords sur la séparation des pouvoirs (siège/parquet), menant à une perte de confiance et une perte d'efficacité de la justice. Elle implique une déstabilisation où des groupes de magistrats s'opposent, affaiblissant l'unité du corps et sa légitimité face aux citoyens, créant des “îlots” de justice peu fiables, ou des conflits internes récurrents, menaçant l'État de droit.

[5] Équivalent du Journal Officiel de la République Française (JORF)

[6] Gazzetta Ufficiale, 30 octobre 2025 (publication en italien)

[7] Constitution italienne, 1948

[8] FERRARI Pierre, “*Généralités sur le référendum en Italie*”, [en ligne], Revue internationale de droit comparé, 1976, numéro 28-2, pp. 325-330, www.persee.fr

[9] SGROI Vittorio, “*La Cour de cassation d'Italie*”, [en ligne], Revue internationale de droit comparé, 1978, numéro 30-1, pp. 293-309, www.persee.fr

[10] La question soumise à la consultation populaire sera la suivante : “ *Approuvez le texte de la loi de révision des articles 87 (dixième alinéa), 102 (premier alinéa), 104, 105, 106 (troisième alinéa), 107 (premier alinéa) et 110 de la Constitution, adopté par le Parlement et publié au Journal officiel du 30 octobre 2025 sous le titre « Dispositions relatives à l'organisation judiciaire et à l'institution de la Cour disciplinaire*”.

[11] V. décret législatif n°150 du 10 octobre 2022.

[12] <https://www.quirinale.it/page/csm>

[13] GUGLIELMI Mariarosaria, “*Le CSM italien et les scandales des nominations*”, [en ligne], Délibérée, 2022/3, numéro 17, <https://droit.cairn.info/>

[14] Traduction littérale : “ce qui concerne tout le monde doit être discuté et approuvé par tout le monde”

[15] Constitution italienne, 1948

[16] Déclaration universelle des droits de l'Homme ,1948

[17] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

[18] Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats sur sa mission en Pologne, 5 avril 2018

[19] Rapport 2025 de la Commission européenne sur l'État de droit: l'importance de l'état de droit pour la démocratie, la sécurité et l'économie de l'Europe, 8 juillet 2025

[20] Rapport 2025 de la Commission européenne sur l'État de droit: l'importance de l'état de droit pour la démocratie, la sécurité et l'économie de l'Europe, 8 juillet 2025

[21] Organisation terroriste d'extrême gauche italienne, apparue durant les années de plomb. Visant particulièrement les policiers et les magistrats, les Brigades rouges ont commis de nombreux attentats et assassinats, notamment l'enlèvement et le meurtre, en 1978, de l'ancien chef du gouvernement italien Aldo Moro.

[22] BEYER Cirille, *Italie : il y a trente ans, les débuts de l'opération «Mains propres»*, [en ligne].

[23] Pour approfondir FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES, Services de documentation, ITALIE 1992-2001: LA LONGUE MARCHÉ VERS LA II REPUBLIQUE : DE BERLUSCONI A BERLUSCONI, [en ligne], juillet 2001.

[24] CASSESE Sabino, *Longevità del Governo Meloni e scenari di politica nazionale* [entretien] mené par Chirico Annalisa, Podcast *Ping Pong*, Radio 1, minute 18 et 18 secondes, 21 octobre 2025

[25] VOGLIOTTI Massimo, *Les malaises de la magistrature italienne entre passé et présent*, Les Cahiers de la Justice 2022/1 N° 1, Éditions Dalloz, pages 159 à 178, <https://droit.cairn.info/>

[26] Sénat, Rapport d'information n° 383 (2006-2007), déposé le 11 juillet 2007, [en ligne]

[27] Tonio Gas, *Le statut du Parquet en République fédérale d'Allemagne*, 2004, [en ligne]

[28] Article 124 de la Constitution espagnole, 1978 et Loi ORGA 14/2003 sur le ministère public

[29] Procureur général de l'Etat espagnol

[30] Allocution de M. le procureur général François Molins en ouverture de la conférence du CSM du 12 mars 2021 - "*Indépendance et responsabilité des magistrats*"

[31] Convention européenne des droits de l'Homme, 1950